CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.428/4
du 2 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'

Le 6 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 décembre 2013.

*

Le projet tend à l'exécution de l'avant-projet de décret 'portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' qui fait l'objet de l'avis 54.427/4 donné ce jour [1].

> « Étant donné que le pouvoir exécutif ne peut jamais présumer ce que le législateur décidera, l'acte législatif qui sert de fondement juridique à un projet […] d'arrêté de gouvernement […] doit avoir été sanctionné ou à tout le moins avoir été voté. Pour cette raison, il n'est pas possible de soumettre à l'avis de la section de législation un projet d'arrêté d'exécution en même temps que l'avant-projet législatif qui lui sert de fondement juridique » [2].

La demande d'avis est par conséquent prématurée.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[1] La section de législation observe que le fondement juridique mentionné à l'alinéa 1er du préambule ne correspond pas à l'objet de l'arrêté en projet qui est de mettre en œuvre les habilitations figurant dans l'avant-projet de décret qui a fait l'objet de l'avis 54.427/4. Par ailleurs, le texte en projet renvoie déjà à des dispositions qui n'ont pas encore été adoptées.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1, exemple c).